

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2026-058-POL-055

Arrêté portant fermeture au public du bâtiment Église Saint Michel
PRESBYTERE- 22 avenue Louis PASTEUR – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de Gignac-la- Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21-1,

Vu l'arrêté N° 2024-214-POL-209 portant fermeture temporaire de l'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe 22 avenue Louis Pasteur - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE à compter du 19 août 2024,

Vu l'arrêté N° 2025-014-POL-014 portant restrictions d'accès à l'église Saint Michel – Paroisse de Gignac-la-Nerthe 22 avenue Louis Pasteur - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2024-214-POL-209,

Vu l'arrêté N° 2026-057-POL-054 portant réouverture du bâtiment Église Saint Michel en partie- 22 avenue Louis PASTEUR – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant que le presbytère et les étages doivent demeurer fermés au public en raison de travaux à réaliser sur ces parties du bâtiment,

Considérant qu'en l'état des désordres constatés sur les autres parties du bâtiment, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions de nature à préserver la sécurité publique au 22 avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

ARRETE

Article 1

L'accès du public à l'église Saint Michel de Gignac-la-Nerthe située 22 avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est toujours interdit pour les parties suivantes :

- Presbytère ;
- R+1 ;
- R+2.

Article 2

Les travaux préconisés devront être réalisés avant toute réouverture complète de l'église. Une décision sur cette réouverture ne pourra être prise qu'après avis technique d'un homme de l'art confirmant l'absence de danger.

Article 3

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée de l'établissement concerné par l'article 1er du présent arrêté.

Article 4

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 4 mars 2026

Le Maire,
Gabriel PERNIN

